

---

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « ODONAT GRAND EST »

---

### Article 1 : Constitution et dénomination

---

Entre toutes les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « **ODONAT Grand Est** » (Office des DONnées NATuralistes du Grand Est). Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au Registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

### Article 2 : Objet

---

L'association a pour objet **l'étude et la protection des espèces, des milieux naturels et des entités paysagères de la région Grand Est.**

À cet effet, elle peut mettre en œuvre :

- le recueil, le traitement, l'analyse et la diffusion de la connaissance naturaliste sur son territoire ;
- le soutien aux associations de protection de la nature, pour la dynamisation des réseaux d'observateurs ;
- l'élaboration et la mise à disposition d'ouvrages de synthèse, de documents de référence et d'outils d'aide à la décision ;
- la coordination et le pilotage de programmes d'étude et de connaissance de la biodiversité dans le Grand Est, impliquant un ou plusieurs groupes taxinomiques en collaboration avec des associations spécialisées ;
- la centralisation de demandes de données naturalistes ;
- l'analyse critique de projets ou de rapports d'études concernant les milieux naturels et la biodiversité de la Région Grand Est.

### Article 3 : Siège social

---

Le siège de l'association est fixé au 8 rue Adèle Riton à 67000 Strasbourg.  
Il pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée

---

La durée de l'association est illimitée.

---

## Article 5 : Composition

---

**ODONAT Grand Est est une fédération d'associations naturalistes** dont l'objet principal est constitué par l'étude et la protection de la faune, la flore, la fonge et des milieux naturels de la région Grand Est. Les membres associatifs contribuent et participent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

## Article 6 : Conditions d'adhésion

---

Toute **demande d'adhésion** est formulée par écrit et adressée au président. Elle est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, laquelle, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

L'adhésion devient effective à **l'acquittement de la cotisation**.

## Article 7 : Engagement des membres

---

Chaque membre associatif fournira, dans la mesure du possible, les données naturalistes nécessaires à la réalisation des programmes coordonnés par l'association pour des objectifs de connaissance et de conservation. Chaque membre associatif participera dans la mesure du possible au projet associatif de l'association mais reste libre d'utiliser ses données naturalistes comme il le souhaite.

## Article 8 : Perte de la qualité de membre

---

La **qualité de membre associatif se perd** :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association, pour non-respect des présents statuts ou non-paiement de la cotisation annuelle après deux relances.

## Article 9 : Responsabilité des membres

---

Aucun membre de l'association n'est personnellement **responsable des engagements** contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## Article 10 : Assemblée générale ordinaire

---

**L'assemblée générale ordinaire rassemble uniquement les membres associatifs**. Chaque membre associatif se fait représenter par au maximum **deux personnes** :

- un titulaire, administrateur bénévole de l'association membre ;
- un suppléant, pouvant être bénévole ou salarié au sein de l'association

Chaque membre associatif désigne nominativement ses deux représentants par écrit au moment de l'adhésion, puis lors de chaque changement.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50% des membres mentionnant l'ordre du jour et adressée par écrit **au moins quinze jours à l'avance**.

L'assemblée générale définit les orientations générales et contrôle la gestion des biens dans le respect des statuts de l'association. Elle approuve le rapport moral et le rapport financier et prend connaissance du rapport d'activité. Elle valide le projet associatif. Elle valide également le programme d'action annuel accompagné d'un budget prévisionnel.

Elle se prononce sur les admissions ou les exclusions des membres.

Elle fixe le montant de la cotisation.

La première réunion se tiendra au cours du premier semestre de chaque année et permettra de réaliser un bilan de l'année précédente (finances, rapport activités, rapport moral...).

La seconde réunion se tiendra au cours du 2<sup>e</sup> semestre (ou tout début du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante) et permettra les échanges et le vote du programme d'action annuel et du budget prévisionnel.

**Chaque membre associatif à jour** de cotisation au moment de l'assemblée générale, présent ou représenté, **dispose d'une voix**.

En cas d'empêchement, un membre associatif peut se faire représenter à l'assemblée par un **mandataire** à jour de cotisation et muni d'une délégation écrite. Le nombre de pouvoirs par mandataire ne peut être supérieur à un.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes à l'assemblée générale. Ces invités ne portent pas de voix délibérative.

Pour être valides, les délibérations doivent porter sur les points figurant à l'ordre du jour et sous réserve que **la moitié des membres soient présents ou représentés**. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale portant sur le même ordre du jour est convoquée par le président dans un délai d'un mois. La seconde assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente.

**Les décisions sont prises à la majorité**, à l'exception des cessions de biens, qui requièrent l'accord des trois quarts des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le **vote à bulletin secret** peut s'effectuer sur demande d'au moins un quart des membres présents ou représentés.

Selon les conditions légales, l'assemblée générale désignera **un commissaire aux comptes**, qui accomplira la mission spéciale que la loi lui confie.

## Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

---

Les statuts peuvent être modifiés par une **assemblée générale extraordinaire**. Les propositions de modifications doivent être adressées à tous les membres au moins trois semaines avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont réputées prises lorsque le vote dégage **une majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées**, étant entendu que la règle du quorum minimal prévu pour l'assemblée générale ordinaire, s'applique aussi dans ce cas.

## Article 12 : Conseil d'administration

---

L'Assemblée générale élit parmi les représentants des associations-membres un conseil d'Administration comportant 11 à 15 administrateurs. Celui-ci est renouvelable par tiers chaque année. La première année, un tiers des membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi les membres et la seconde année un autre tiers parmi les restants.

Ces personnes doivent être majeures et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le Conseil d'Administration se compose de 2 collèges :

- le Collège 1 est constitué d'administrateurs ayant une fonction bénévole au sein d'une des associations membres. Ils sont au maximum 8 administrateurs.
- Le Collège 2 est composé d'administrateurs ayant une fonction rémunérée au sein d'une des associations membres. Ce collège représente toujours moins de 50% du Conseil d'Administration (moitié des sièges moins un administrateur).

En Assemblée générale, l'élection se déroule en deux temps : d'abord le collège 1 puis le collège 2. L'ensemble des membres vote pour chacun des collèges à raison d'une voix par membre associatif.

En cas de démission en cours de mandat, le poste reste vacant et est soumis à élection à l'Assemblée Générale suivante pour la durée restante du mandat.

Les « administrateurs-salariés » tout comme les « administrateurs-bénévoles » sont garants du projet associatif d'ODONAT Grand Est et des décisions prises. Ils agissent dans l'intérêt de l'association, au-delà des intérêts individuels et particuliers.

Il ne peut y avoir qu'un seul administrateur par membre associatif.

La fonction d'administrateur (« bénévole » ou « salarié ») du conseil d'administration est bénévole.

Les administrateurs cessent leur fonction s'ils perdent leur qualité de représentant mandaté, ou si l'association cesse d'être membre d'ODONAT Grand Est.

Le président pourra inviter au conseil d'administration, un membre non représenté au CA, un partenaire technique ou financier qu'il juge utile à ses travaux. Les membres invités ne portent pas de voix délibérative.

## Article 13 : Réunion du conseil d'administration

---

**Le conseil d'administration** se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par écrit par le président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

En cas d'empêchement, **un administrateur peut se faire représenter** par un autre du même collège muni d'une procuration signée ou annoncée à tous par courriel. **Le nombre de pouvoirs par mandataire ne peut être supérieur à un.**

La participation de la moitié au moins des administrateurs, présents ou représentés par procuration, est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

---

Le conseil d'administration est investi **des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.**

Il peut autoriser **tous actes et opérations permis à l'association** et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il veille notamment à la bonne exécution du programme d'action et de ses modalités de financement.

Il élit, suit et évalue la **gestion des membres du bureau** et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il élabore et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il **autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats,** aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions **au bureau ou à certains de ses membres.**

#### Article 15 : Bureau

---

Après son élection, le conseil d'administration élit chaque année parmi les « administrateurs-bénévoles » **un bureau comportant 5 membres.**

**Il est constitué d'un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le cumul des postes n'est pas possible sauf en cas de démission de l'un des postes en cours de mandat.**

Si les candidatures le permettent, les postes de Président et vice-présidents sont répartis à raison de 1 siège par ancienne région géographique.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins quatre fois par an.

#### Article 16 : Rôle des membres du bureau

---

Les différents membres du bureau sont respectivement investis des **attributions suivantes** :

- **Le président convoque le conseil d'administration et le bureau. Il dirige les travaux du conseil d'administration et du bureau, et assure le fonctionnement de l'association** qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un vice-président et lui déléguer ses pouvoirs.
- Les **vice-présidents** représentent le président au besoin et à sa demande, notamment dans leur région d'origine dans lesquelles ils sont investis d'une mission de

coordination des associations membres. Le président dispose de ces prérogatives dans sa région historique.

- Le **secrétaire rédige les procès-verbaux des séances**, tant du conseil d'administration, du bureau que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- **Le trésorier tient les comptes de l'association**. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il délègue et supervise aux personnes compétentes la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses **et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion**.

### **Les membres du bureau s'investissent dans le fonctionnement courant de l'association (comptabilité, achats...) et la gestion du personnel salarié.**

Le bureau fait **ouvrir tout comptes en banque** et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tout emplois de fonds, contracte tout emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il **nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association**.

Au sein du bureau, les votes sont réputés acquis à la majorité simple. Les délibérations du bureau font l'objet d'un compte rendu systématique signé par le président et un secrétaire, archivé et transmis, après validation, aux membres du conseil d'administration.

## Article 17 : Groupes territoriaux et thématiques

---

Le Président ou le Conseil d'Administration peut mettre en place des groupes territoriaux ou thématiques. Leur fonctionnement est défini par le règlement intérieur.

## Article 18 : Ressources et biens

---

Un **budget** permet à l'association de payer les charges fiscales, les frais de gestion, les frais d'administration y compris les frais de personnel.

Il est alimenté par les cotisations des membres, les dons ou legs, les subventions de fonctionnement et d'investissement, par une partie des produits de la gestion, le cas échéant par des ventes ou des prestations de services, et par toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, et dans le champ d'action de l'objet de la fédération.

## Article 19 : Changements – Dissolution

---

Le président doit faire connaître dans les trois mois au tribunal d'instance où l'association a son siège **tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts**.

Ces modifications et changements sont en outre consignés dans un compte-rendu.

**En cas de dissolution**, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées ayant un but de protection de la nature.

## Article 20 : Règlement intérieur

---

Le Conseil d'Administration arrête à la majorité des deux tiers le texte du règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.  
Ce règlement est validé par l'Assemblée Générale.

Statuts validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2021, à Nancy

Certifié conforme,

<p>Yves Muller Président d'ODONAT Grand Est</p> 	<p>Alain Salvi, Vice-Président d'ODONAT Grand Est</p> 
<p>Jacques Thiriet Secrétaire d'ODONAT Grand Est</p> 	<p>Jean-Yves Moitrot Secrétaire adjoint, d'ODONAT Grand Est</p> 